

## Règlements administratifs et d'utilisation du Africa Centre for Transregional Research (ACT), de l'Université de Fribourg-en-Brigau (Albert-Ludwigs-Universität)

### I. Établissement de l'institution de recherche conformément au § 40, (5) du LHG

Sur la base du § 40 (5) de la loi sur les universités du Bade-Wurtemberg (Landeshochschulgesetz-LHG) du 1<sup>er</sup> janvier 2005, modifiée à plusieurs reprises par l'article 1 de la loi du 13 mars 2018 (GBl. p. 85), le Conseil Universitaire de l'Université de Fribourg-en-Brigau, à l'occasion de sa réunion le 17 décembre 2019, a décidé de l'établissement du Centre Africain de Recherche Transrégionale : le **Africa Centre for Transregional Research (ACT)**.

### II. Statuts du Africa Centre for Transregional Research (ACT)

Sur la base de l'ordonnance sous I. ci-dessus, le Sénat de l'Université de Fribourg-en-Brigau, le 17 décembre 2019, a adopté les statuts suivants conformément au § 8 (5) en lien avec le § 19 (1), 2<sup>ème</sup> phrase 2 no. 10 LHG.

#### Préambule

Les chercheurs impliqués dans le Africa Centre for Transregional Research (ACT) sont guidés par l'intention de donner une forme créative à leur recherche, de mener des projets de recherche de manière efficace, de connecter leurs projets dans un réseau interdisciplinaire ainsi que de communiquer leurs résultats au public. Par une stratégie de recherche innovante ils souhaitent également renforcer la recherche dans le domaine des études transrégionales, des études régionales comparatives et des études africaines à Fribourg ainsi qu'offrir une visibilité internationale à leur recherche. L'objectif du ACT est la recherche interdisciplinaire et inter-facultés. Pour atteindre ces objectifs les statuts suivants définissent les tâches et les exigences organisationnelles du ACT.

#### § 1

##### Forme juridique et tâches

- (1) Le ACT est un centre interuniversitaire de l'Université de Fribourg-en-Brigau, conformément au § 40 (5) LHG en lien avec les dispositions applicables respectives des règlements de base.

- (2) Les facultés et les institutions non-universitaires suivantes sont, au moment de sa création, parties prenantes du ACT :
1. La faculté de philosophie
  2. La faculté de l'environnement et des ressources naturelles
  3. La faculté de philologie
  4. La faculté des sciences économiques et comportementales
  5. La faculté de droit
  6. La faculté de médecine
  7. La faculté de biologie
  8. L'Institut Arnold-Bergstraesser e.V.
  9. L'Öko-Institut e.V.
- (3) Le ACT détient le mandat de recherche suivant : recherche interdisciplinaire et inter-facultés dans le domaine des études transrégionales, des études régionales comparatives et des études africaines.

Les autres tâches comprennent la coopération nationale, européenne et internationale et la mise en réseau dans les domaines d'expertise visés au § 2, la participation à la mise en œuvre du Concept Afrique et de l'Initiative Namibie du Bade-Wurtemberg ainsi que le travail de relations publiques dans le but de favoriser un transfert de connaissances à l'occasion d'événements publics. Ces tâches poursuivent l'objectif global de réduire les asymétries de connaissances à l'échelle mondiale.

En outre, le ACT deviendra une plateforme dans le Bade-Wurtemberg pour l'échange d'informations scientifiques et sociétales avec l'Afrique.

## § 2

### Organisation

Le ACT est divisé en unités organisationnelles comme suit :

1. Assemblée Générale et Assemblée Générale Élargie (§ 6)
2. Directoire (§ 7)
3. Directeur(trice) Exécutif(ive) (§ 8)
4. Directeur(trice) général(e) (§ 9)
5. Comité Consultatif Scientifique (§ 10)
6. Comité de Suivi (§ 11)

## § 3

### Adhésion

- (1) L'adhésion au ACT est ouverte aux scientifiques qui sont membres de l'Université de Fribourg-en-Brisgau ou membres des institutions non-universitaires mentionnées au § 1 (2), et qui

1. contribuent activement aux tâches du ACT conformément au § 1 (3),
  2. utilisent, au profit du ACT et dans le cadre requis, les ressources humaines et techniques dont ils disposent et/ou
  3. investissent ou collectent des financements extérieurs pour le ACT.
- (2) La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Directoire qui décide de l'admission en tant que membre. L'adhésion ne donne droit à aucune allocation de fonds.
- (3) L'adhésion expire lorsque la qualité de membre dans l'institution respective expire ou lorsque le membre quitte les institutions non-universitaires parties prenantes du ACT conformément au § 1 (2). Le Directoire peut aussi mettre fin à l'adhésion si le membre ne remplit plus les tâches du ACT conformément au § 1 (2). L'adhésion prend également fin par démission du membre lui-même notifiée par écrit et adressée au Directoire.

#### **§ 4**

##### **Droits et devoirs des membres**

- (1) Les membres ont le droit d'accéder et d'utiliser les installations et l'infrastructure du ACT. Ils sont régulièrement informés par le Directoire du développement du ACT et participent activement aux objectifs et aux tâches visés au § 1 (3), ainsi qu'à l'autogestion du ACT conformément à ces statuts.
- (2) S'agissant des publications attrayant aux recherches liées au ACT, les membres doivent mentionner le ACT à un endroit approprié. Ils sont tenus de respecter les directives relatives à l'utilisation des financements extérieurs.

#### **§ 5**

##### **Membres associés**

Sur demande écrite, le Directoire peut nommer comme membres associés d'autres membres de l'Université de Fribourg-en-Brigau ainsi que des scientifiques externes, à condition qu'ils effectuent des recherches conformément aux critères exposés au § 1 (3). La nomination est faite pour trois ans. Un renouvellement de mandat est possible. Les membres associés ne participent pas à l'autogestion du ACT.

#### **§ 6**

##### **Assemblée Générale et Assemblée Générale Élargie**

- (1) Conformément au § 3 (1) et (2), les membres du ACT forment l'Assemblée Générale.
- (2) L'Assemblée Générale a les tâches suivantes :

1. élection et révocation du Directoire ;
  2. décision sur les demandes du Directoire visant à modifier les statuts du ACT ;
  3. réception et discussion du rapport d'activité annuel du Directoire ;
  4. échanges sur les recommandations du Comité Consultatif Scientifique ;
  5. échanges d'expériences entre les membres ;
  6. formulation de suggestions en matière de projets de recherche interdisciplinaires ;
  7. formulation de propositions visant à améliorer le travail du ACT.
- (3) L'Assemblée Générale est présidée par le ou la Directeur(trice) Exécutif(ive) et est convoquée au moins une fois par an. L'Assemblée Générale doit également être convoquée par le ou la Directeur(trice) Exécutif(ive) lorsque le Rectorat ou un quart des membres sollicitent ladite convocation en indiquant les raisons et le sujet à traiter.
- (4) Au moins une fois par an, le Directoire invite les membres et les membres associés du ACT à une Assemblée Générale Élargie. Le Directoire offre la possibilité aux participants(es) de l'Assemblée Générale Élargie de contribuer, au moyen de leurs connaissances et de leurs expériences, au travail du Centre.

## § 7

### Directoire

- (1) Le Directoire est composé d'au moins cinq professeurs à plein temps de l'Université de Fribourg-en-Brisgau ou de professeurs membres du ACT en vertu du § 2. Ceux-ci sont nommés sur proposition de l'Assemblée Générale par le Rectorat de l'Université de Fribourg-en-Brisgau pour une période de trois ans. Ce faisant, les disciplines concernées sont dûment prises en considération. Le Directoire Fondateur et son ou sa Directeur(trice) Exécutif(ive) sont nommés par le Rectorat.
- (2) Les membres du Directoire peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Si un membre du Directoire démissionne, un successeur est nommé pour le reste du mandat conformément au § (1). Un membre du Directoire peut être destitué par vote, avant l'expiration de son mandat en cas de raisons graves, au cours d'une Assemblée Générale de quorum avec une majorité de 2/3 des membres présents.
- (3) Le Directoire est responsable de la gestion du Centre et décide de toutes les questions qui ne sont pas affectées à un autre organe du ACT ou à une université. Le Directoire est responsable du développement stratégique global du Centre et de l'exécution des tâches dans le domaine opérationnel. Il a notamment les tâches suivantes :
1. coordination des activités scientifiques du ACT ;
  2. coordination de la mise en réseau scientifique stratégiquement pertinente avec les institutions nationales et internationales de recherche et de développement ;
  3. établissement des modalités d'accès et d'utilisation de l'infrastructure du ACT ;

4. planification stratégique du personnel dans le domaine administratif ;
  5. décision de l'admission des membres et du retrait de la qualité de membre ;
  6. établissement d'un rapport d'activité annuel sur le développement scientifique du ACT pour l'Assemblée Générale et le Rectorat ;
  7. établissement d'un budget annuel et d'un état des comptes informant sur l'utilisation du budget de l'année budgétaire précédente. Le budget annuel est soumis au Rectorat en temps utile, au plus tard le 15 novembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le budget en question débutera. La soumission de l'état des comptes est faite au Rectorat sans délai, au plus tard le 30 avril de chaque année.
  8. Formulation de propositions au Rectorat pour la modification des statuts.
- (4) La réunion du Directoire est convoquée par le ou la Directeur(trice) Exécutif(ive), généralement deux fois par semestre, en indiquant les points à l'ordre du jour. Tout membre du Directoire peut solliciter, en indiquant les raisons, la convocation d'une réunion du Directoire.

## **§ 8**

### **Directrice Exécutive ou Directeur Exécutif**

- (1) Le Rectorat, sur proposition du Directoire, nomme un membre du Directoire en qualité de Directeur(trice) Exécutif(ive). Elle ou il a notamment les tâches suivantes :
1. gestion des activités en cours sous sa propre responsabilité ;
  2. représentation du ACT au sein de l'université dans le cadre de ses responsabilités ;
  3. convocation des réunions du Directoire, de l'Assemblée Générale, de l'Assemblée Générale Élargie, du Comité Consultatif Scientifique et du Comité de Suivi ;
  4. préparation des ébauches du budget annuel, de l'état des comptes et du rapport annuel ;
  5. gestion des locaux, du personnel et de l'équipement attribués, sauf indication contraire ;
  6. exécution du droit de jouissance légale conformément aux pouvoirs délégués par le Recteur ;
  7. maintien de l'ordre dans le ACT ;
  8. information de l'Assemblée Générale s'agissant des recommandations du Comité Consultatif Scientifique et du Comité de Suivi ;
  9. veille au respect des indications des donateurs de financements extérieurs.
- (2) En cas d'empêchement, de façon générale ou pour des questions spécifiques, le ou la Directeur(trice) Exécutif(ive) peut se faire remplacer par un autre membre du Directoire. Le § 7 (2) s'applique en conséquence.

## **§ 9**

### **Directrice Générale ou Directeur Général**

- (1) Le ACT établit un bureau dirigé par un ou une Directeur(trice) général(e). Le ou la Directeur(trice) général(e) soutient le ou la Directeur(trice) Exécutif(ive), le Directoire ainsi que le Comité Consultatif Scientifique dans l'accomplissement de leurs tâches.

- (2) Le ou la Directeur(trice) général(e) détient notamment les tâches suivantes :
1. préparation et mise en œuvre des décisions du Directoire et de l'Assemblée Générale ;
  2. fonction d'interface avec l'administration de l'université ;
  3. gestion continue des ressources financières ;
  4. organisation d'événements ;
  5. soutien à l'acquisition de financements extérieurs ;
  6. soutien à la mise en réseau nationale et internationale du ACT ;
  7. participation au travail de relations publiques du ACT après consultation du service de presse.
- (3) L'administration est directement assignée au ou à la Directeur(trice) Exécutif(ive). Les décisions relatives à l'utilisation des moyens humains et matériels sont prises en accord avec le ou la Directeur(trice) Exécutif(ive).

## **§ 10**

### **Comité Consultatif Scientifique**

- (1) Dans l'objectif de soutenir le travail du ACT, un Comité Consultatif Scientifique d'un minimum de cinq et d'un maximum de dix membres est constitué. Les membres du Comité susmentionné ne sauraient être en même temps membres ou membres associés du ACT. Les membres du Comité Consultatif Scientifique sont, sauf disposition contraire des règles de base, nommés par le Sénat sur proposition du Directoire pour une période de trois ans. Le renouvellement du mandat est autorisé.
- (2) Le Comité Consultatif Scientifique a une fonction consultative. Il a notamment les tâches suivantes :
- présentation de conseils sur le développement du ACT ;
  - formulation de recommandations sur les objectifs et les stratégies futures du ACT.
- Afin de mener à bien ses tâches, il a le droit d'être pleinement informé des activités ayant cours au sein du ACT.
- (3) Le Comité Consultatif élit un ou une Président(e) et un ou une Vice-Président(e) parmi ses membres. Le ou la Directeur(trice) Exécutif(ive), en consultation avec le ou la Président(e) du Comité Consultatif, invite au moins une fois par an les membres du Comité Consultatif à une réunion. Le Rectorat est informé des réunions du Comité Consultatif et peut envoyer un ou une représentant(e) de la direction de l'université qui assiste à la réunion en tant qu'invité(e) sans droit de vote. Le ou la Président(e) du Comité Consultatif enregistre les recommandations du Comité Consultatif dans un avis écrit et le soumet au Directoire ainsi qu'au Rectorat.

## **§ 11**

### **Comité de Suivi**

- (1) Le Comité de Suivi est créé en tant qu'organe consultatif interne de l'université. Il a notamment les tâches suivantes :

1. suivre le développement du ACT ;
2. aboutir à une conciliation des intérêts, notamment en cas de divergences d'opinions entre les facultés, les institutions non-universitaires et les universités impliquées dans le travail du ACT, y compris l'élaboration de mesures appropriées pour résoudre lesdites divergences;
3. assurer un flux continu d'informations entre les institutions concernées.

(2) Les membres du Comité de Suivi sont

1. jusqu'à trois doyens des facultés participant au ACT ;
2. un ou une représentant(e) de chacune des institutions non-universitaires participant au ACT conformément au § 1 (3) ;
3. le ou la Directeur(trice) Exécutif(ive) ;
4. une personne désignée par le Rectorat pour représenter l'administration de l'université, émanant principalement d'un secteur promouvant la recherche.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés par le Rectorat pour une période de trois ans. Le renouvellement du mandat est autorisé. Les membres, en vertu de leur mandat, conformément au § (2), n° 1, peuvent être représentés par leurs suppléants et sont remplacés, en cas de cessation de leurs fonctions, par leurs successeurs en fonction. Les membres et leurs suppléants, selon le § (2), n° 2, sont proposés pour nomination par les institutions extérieures respectives. Le Rectorat nomme également un suppléant pour chaque membre conformément au § (2), n° 4.

(3) Le Comité de Suivi est convoqué par le ou la Directeur(trice) Exécutif(ive) au moins une fois par an ou sur demande motivée d'au moins deux membres du Comité de Suivi. Le Rectorat est informé des réunions du Comité de Suivi et peut envoyer un ou une représentant(e) de ses membres qui assiste à la réunion en tant qu'invité(e) sans droit de vote. Le ou la Directeur(trice) Exécutif(ive) informe les membres du Comité de Suivi des développements scientifiques en cours au Centre et de ses projets futurs. Le Comité de Suivi choisit parmi les doyens, conformément au § (2) 1, la présidence des réunions pour une durée maximale de deux ans. Les réunions du Comité de Suivi font l'objet de procès-verbaux qui sont soumis au Directoire ainsi qu'au Rectorat.

## **§ 12**

### **Évaluation**

- (1) Le Centre est évalué périodiquement, et pour la première fois trois ans après sa création. Les critères d'évaluation de la qualité et des performances du Centre sont les suivants :
1. la qualité scientifique des recherches menées au sein du Centre ;
  2. l'importance du centre pour le développement du profil de l'université ;
  3. l'efficacité de la structure et de l'organisation du Centre.

Le Directoire fournit les informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation.

- (2) L'évaluation sera réalisée par quatre membres du Comité Consultatif Scientifique et quatre scientifiques confirmés internationalement ayant une expertise reconnue dans le domaine d'activité du Centre. Le Directoire, en consultation avec le Comité Consultatif Scientifique, établit une liste de propositions pour les huit évaluateurs et soumet cette liste au Rectorat pour décider des nominations.
- (3) L'évaluation consiste en un rapport sur le développement et les performances en termes de recherche du Centre selon les critères mentionnés au § 1 (2). Le rapport d'évaluation est soumis simultanément au Rectorat et au Directoire. Les éventuels avis divergents doivent être ajoutés au rapport d'évaluation.
- (4) Dans les trois mois suivant la réception du rapport d'évaluation, le Directoire émet une prise de position écrite au Rectorat, dans laquelle les propositions et les résultats du rapport d'évaluation pour le développement futur du Centre sont discutés.
- (5) Le Rectorat, sur la base du rapport du comité d'évaluation et de la prise de position du Directoire, décide de la pérennité du ACT et, le cas échéant, procède aux décisions nécessaires des organes responsables. Le Rectorat informe le Directoire du ACT de l'issue de l'évaluation et des décisions en découlant.

### **§ 13**

#### **Modification et dissolution du ACT**

- (1) L'Assemblée Générale peut, à l'occasion d'une réunion dûment convoquée et avec une majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote, proposer au Rectorat la modification ou la dissolution du Centre. Le Rectorat examine la proposition et la transmet aux organes responsables tout en recommandant une décision.
- (2) Indépendamment du § 12 (5), le Rectorat peut adopter une résolution du Sénat visant à la dissolution du ACT, en particulier si ce dernier n'est plus compatible avec l'établissement du profil ou l'orientation stratégique de l'université.

### **§ 14**

#### **Représentation extérieure, supervision**

- (1) Le Recteur représente le ACT auprès des tiers de manière juridiquement contraignante. Le Rectorat décide de la conclusion de contrats, en particulier dans le domaine du droit du personnel, et il prend les décisions relatives à l'acceptation formelle des dons de tiers.
- (2) Le Rectorat exerce le contrôle officiel et légal du ACT.



## **§ 15**

### **Autres dispositions**

- (1) Dans le cadre des dispositions de la loi du « Land » concernant les établissements universitaires, le règlement de base de l'Université de Fribourg-en-Brigau et les présents statuts, le ACT peut, sur proposition du Directoire et par résolution de l'Assemblée Générale, établir un règlement intérieur pour la gestion des questions internes.
- (2) Dans la mesure où les présents statuts ne contiennent pas de dispositions particulières, les dispositions des règles de procédure sont applicables.

## **§ 16**

### **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour suivant leur publication aux Annonces Officielles de l'Université de Fribourg-en-Brigau.

Fribourg, le 16 janvier 2020

Prof. Dr. Dr. h.c. Hans-Jochen Schiewer  
Recteur